



Code de commerce

Article R821-14-7

Version en vigueur depuis le 25 mars 2020

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R976-1)
LIVRE VIII : De quelques professions réglementées. (Articles R811-3 à R824-27)
TITRE II : Des commissaires aux comptes. (Articles D820-1 à R824-27)
Chapitre Ier : De l'organisation et du contrôle de la profession (Articles R821-1 à D821-77)
Section 1 : De l'organisation de la profession (Articles R821-1 à R821-67)
Sous-section 1 : Du Haut conseil du commissariat aux comptes (Articles R821-1 à R821-22)
Paragraphe 3 : Du régime budgétaire et comptable du Haut conseil (Articles R821-14-3 à R821-14-19)

Article R821-14-7

Version en vigueur depuis le 25 mars 2020

I.-Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont tenus de déclarer au Haut Conseil du commissariat aux comptes avant le 31 mars de chaque année le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux personnes ou entités dont ils certifient les comptes, en distinguant le montant des honoraires facturés aux entités d'intérêt public. Cette déclaration est faite même en l'absence de facturation d'honoraire. **Modifié par Décret n°2020-292 du 21 mars 2020 - art. 8**

Les modalités de cette déclaration sont fixées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

II.-Le Haut Conseil du commissariat aux comptes liquide les cotisations mentionnées aux I et II de l'article L. 821-6-1 sur la base des déclarations mentionnées au I du présent article.